

Arrêt

n° 198 256 du 22 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x agissant en leur qualité
de représentants légaux de x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par x et x agissant en leur qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de votre père (M. [A. D.] – SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née le 24 mars 2009 en Belgique.

Votre père puis votre mère ont introduit une première demande d'asile en Belgique respectivement le 26 mars 2007 et le 29 novembre 2007 à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2008.

Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le « Raad voor Vreemdelingenbetwistingen » (RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

En mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, vous seriez allée en Allemagne avec vos parents où, ces derniers auraient introduit une demande d'asile. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, vos parents ont introduit leur troisième demande d'asile en Belgique. Ces demandes ont à nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 21 octobre 2014. Seul votre père a introduit un recours contre cette décision mais le RvV a une nouvelle fois confirmé notre décision (cfr n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Cette dernière a encore fait l'objet d'une décision d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 25 avril 2016.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à votre mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que vos parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, votre famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement.

Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, vos parents ont introduit des demandes d'asile au nom de vos soeurs [K. D.] et [Aa. D.].

En date du 10 octobre 2016, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°177 401 (daté du 7 novembre 2016), le CCE a annulé ces décisions.

Une nouvelle fois, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire le 21 décembre 2016, décision confirmée par le CCE le 27 mars 2017.

Aujourd'hui, vos parents introduisent une demande d'asile en votre nom.

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et de vos soeurs.

A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez notamment craindre d'être tuée et volée par Ramzan Kadyrov.

Vous et votre père ajoutez vouloir rester en Belgique pour grandir dans un pays démocratique.

A l'appui de votre présente demande, votre papa invoque également le risque que votre grand-mère paternel ne vous marie à l'âge de 11 ou 12 ans sans son accord.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et venez de Grozny, en Tchétchénie. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26/03/2007, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17/07/2008. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté le 17/11/2008. Sans être entre-temps retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit auprès des instances d'asile belges une deuxième demande d'asile le 17/05/2013, à l'égard de laquelle l'OE a pris une décision de refus de prise en considération (13quater). Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez fait une troisième demande d'asile en Belgique le 02/10/2014. Par décision du 21/10/2014, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande d'asile multiple. Le CCE, auprès duquel vous aviez introduit un recours contre la décision du CGRA, a confirmé celle-ci le 17/12/2014. Sans entre-temps être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit avec votre épouse [Ka. D.] (S.P. [...]) une quatrième demande d'asile auprès des instances compétentes belges le 15/10/2015. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi en cas de retour en Tchétchénie ou d'être contraint d'aller combattre en Ukraine. Votre oncle a participé à la guerre et tous ceux qui portent le même nom que lui seraient persécutés. Votre frère Zelimkhan, qui combattait également les forces russes, a disparu en 2006, et l'on ne sait pas ce qu'il est devenu. Selon les traditions des Tchétchènes, vos enfants également devront répondre de vos actes. On fait au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade bien que l'on sache que vous ne vous y trouvez pas. A terme, cela pourrait entraîner la mort de votre mère. Sur votre GSM, vous possédez plusieurs vidéos dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Apti Alaudinov, déclare qu'il placera délibérément des armes chez les Wahhabites pour que l'on puisse les arrêter.

Finalement, vous ne souhaitez pas que vos enfants grandissent en Russie parce qu'il y règne une dictature.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre épouse et vous-même avez basé votre nouvelle demande d'asile sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette appréciation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, je constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'a été présenté par votre épouse ou par vous-même.

Il ressort en effet du dossier administratif que ni votre épouse ni vous-même n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi car votre oncle a participé à la guerre en tant que rebelle. Vous affirmez en outre avec votre épouse que votre frère est toujours porté disparu et que vous-même craignez d'être envoyé en Ukraine pour y combattre.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vos enfants risqueraient d'être tenus responsables de vos actes, conformément aux traditions tchéchènes, et le fait que des Kadyrovtsi font au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade alors qu'ils savent que vous ne vous y trouvez pas, il convient de rappeler que cette demande précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, appréciation qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En ce qui concerne le nouvel élément que vous avez présenté, à savoir des vidéos sur votre GSM dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, fait part de ses intentions de placer délibérément des armes chez les Wahhabites pour pouvoir procéder à leur arrestation, force est de constater que cet élément n'a pas de rapport substantiel avec les motifs que vous invoquez, et dont le défaut de crédibilité a du reste déjà été relevé, car vous avez déclaré vous-même (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) que vous n'étiez pas Wahhabite. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que l'on puisse vous imputer un tel profil.

Vous invoquez en outre la situation dans votre pays d'origine, que vous qualifiez de dictature (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) Or, le seul fait de qualifier le pouvoir en Russie de dictatorial ne démontre pas que vous éprouvez une crainte individuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous courrez dans ce cas un risque réel de subir des atteintes grave.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, l'on peut considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée au dossier administratif), que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour

lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font seulement un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire général, conformément à l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, doit encore estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen visant à savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Or, il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'a été déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuellement invoqués par vous qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous courez dans le pays où vous allez être renvoyé, un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers, qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu de ce qui précède, la crainte que vous évoquez, à savoir que vous pourriez subir des représailles de Ramzan Kadyrov suite aux problèmes de votre père (CGRA, pp.4, 8), ne peut donc être considérée comme établie.

En effet, les quatre demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de votre père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles ni, donc, que vous risqueriez à l'heure actuelle des représailles de la part de Ramzan Kadyrov.

Pour le reste, quant à votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique car vous voudriez vivre normalement dans un pays démocratique, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que vous et vos soeurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA, pp5, 6, 7, 8. et CGRA II de vos soeurs – pp 5 à 9).

En effet, vous et votre famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté tchéchène en Belgique – que ce soit via l'école, le centre et au travers des amis (pp. 3).

Vous parlez également la langue tchéchène et russe et êtes en contact téléphonique régulier avec certains des membres de votre famille restés en Tchétchénie (pp. 3, 4, 6, 7).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restée en contact.

En outre, il convient de souligner que cette situation (de séjour prolongé en dehors de votre pays d'origine) découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 10 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous pourriez éventuellement avoir besoin d'un temps d'adaptation pour vous réintégrer dans la société de votre pays d'origine n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Au sujet de la crainte que votre père a avancé par rapport au risque de subir un mariage forcé, force est de remarquer que votre père admet que personne de sa génération, ni de la vôtre - dans votre famille - n'a jamais fait l'objet d'un mariage forcé (CGRA, pp. 9).

Rappelons pour le surplus que selon les propos de votre papa, les mariages ne se font que vers l'âge de onze ou douze ans (CGRA, pp.8). Le Commissariat général souligne donc que votre profil ne correspond nullement à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force puisque vous n'êtes âgée que de huit ans. Dès lors, rien ne permet de statuer sur une situation purement hypothétique qui surviendrait au minimum trois ans plus tard, d'autant plus qu'il apparaît qu'il n'existe aucun projet concret concernant un futur potentiel mariage (CGRA, pp. 8).

En conclusion, il est estimé que vu le caractère hypothétique des déclarations de votre papa, rien ne permet de croire que vous seriez effectivement mariée de force à l'âge de onze ou douze ans si vous alliez en Tchétchénie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après appelée « la Charte ») ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (ci-après dénommée C.I.D.E.) et la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »)

2.3 Elle invoque la situation alarmante prévalant en Tchétchénie et cite différents extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Elle fait valoir qu'aucune responsabilité ne peut être imputée à la requérante en ce qui concerne la longueur des procédures et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elle fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler « et/ou » de réformer l'acte attaqué et d'accorder la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préliminaires

3.1 La partie requérante invoque l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants. Elle invoque notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous.

3.2 L'article 24 de la Charte dispose comme suit :

« Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

3.3 L'article 2 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

3.4 L'article 3 de la C.I.D.E. dispose comme suit

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

3.5 L'article 22 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

3.6 L'article 22bis de la Constitution dispose comme suit :

« [Art. 22bis](#)

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

3.7 L'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

« § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. »

3.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de la partie défenderesse comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

3.9 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les parties ne paraissent pas mettre en cause ce constat.

3.10 Le Conseil souligne encore que ni l'octroi d'un droit de séjour à la requérante, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 184 406 du 27 mars 2017, pris à l'égard des sœurs de la requérante et aux arrêts 18 733 et 18 734 du 17 novembre 2008 ainsi que 135293 du 17 décembre 2014 pris à l'égard de ses parents interdit au Conseil de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans ces arrêts.

3.11 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.12 Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la C. E. D. H.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse constate que la requérante invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de ses parents, Ka. D. et A. D., intervenant dans la présente procédure en qualité de représentants légaux. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives et estime que la demande d'asile de la requérante doit suivre le sort de celles introduites par ses parents.

4.3 La partie requérante ne conteste pas la pertinence des motifs des précédents arrêts du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations des parents de la requérante au sujet des poursuites dont ils s'étaient déclarés victimes mais réitère les motifs que la requérante invoque à titre personnel.

4.4 Elle fait tout d'abord valoir que le droit de l'enfant à chercher une protection internationale et à bénéficier d'une telle protection est consacré par diverses dispositions de droit international (notamment les articles 2 et 3 de la C.I.D.E.) et que la partie défenderesse n'a pas respecté ce droit.

4.4.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge de la requérante lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. La requérante, assistée de son papa, a été entendue par un officier de protection spécialisé et le rapport d'audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de cet officier de protection n'aurait pas été adaptée à son jeune âge. Dans son recours, la partie requérante ne développe à cet égard aucune critique concrète.

4.5 La partie requérante fait ensuite valoir que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits personnels distincts de ses parents, à savoir essentiellement les difficultés de réinsertion auxquelles elle serait soumise en cas de retour de la famille en Tchétchénie dès lors qu'elle est née en Belgique et n'a jamais vécu en Tchétchénie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment ces faits en considération lors de l'examen de sa demande.

4.5.1 Le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les éventuelles difficultés de « réinsertion » de la requérante en Tchétchénie seraient de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut dès lors pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les risques de réinsertion qu'elle invoque sont susceptibles de justifier, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5.2 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, doivent plutôt s'analyser comme

des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour à la requérante. L'octroi d'un droit de séjour ne fait toutefois pas partie des compétences des instances d'asile belges et l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent recours ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. Ainsi que le Conseil a déjà eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt n° 185 177 du 6 avril 2017 (arrêt pris dans une affaire similaire, et dans le cadre de laquelle la requérante était représenté par le même avocat), c'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

4.6 La partie requérante cite encore des informations dénonçant les discriminations et violations de droits fondamentaux auxquelles sont soumises les femmes tchéchènes. Elle n'en tire toutefois aucune conclusion en ce qui concerne la requérante. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié pris à l'égard des sœurs de la requérante, dont les demandes d'asile étaient notamment fondées sur des craintes de persécutions liées à leur genre (arrêt n° 184 406 du 27 mars 2017). Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2 *Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).*

7.3 *Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine des requérantes, des circonstances propres à leur récit, et des documents produits.*

7.4 *Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé des craintes invoquées.

7.6 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet de la demande d'asile des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception de celui relatif au « comportement » des parents des requérantes qui seraient seuls responsables de leur « occidentalisation » et de leur éventuel besoin de réadaptation en cas de retour en Tchétchénie, et de celui relatif à la possible réinstallation de leur famille dans une autre région de la Fédération de Russie, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

7.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles tendent à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Les requêtes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les requérantes ou leurs parents les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7.1 Ainsi, pour contester la motivation des décisions querellées relative à la situation sécuritaire générale en Tchétchénie, les parties requérantes contestent l'appréciation que tire la partie défenderesse de ses informations, et renvoient à plusieurs sources qu'elles citent en termes de requête (requêtes, p. 3).

Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Ce constat est encore renforcé, en l'espèce, par le constat du très jeune âge des requérantes qui doit, lui aussi, pousser les instances d'asile à appréhender leurs demandes avec prudence.

7.7.2 Toutefois, en l'espèce, en ce que les requérantes lient en premier lieu leur crainte de retour aux faits initialement invoqués par leurs parents dans le cadre de précédentes demandes d'asile, force est de constater le mutisme total des parties requérantes face à la motivation des décisions attaquées. Plus largement, force est de constater l'absence de tout nouvel élément au dossier en ce qui concerne spécifiquement les faits qui ont été invoqués par les parents des requérantes à titre personnel. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation des décisions querellées à cet égard, et, ce faisant, ne tient pas pour établi que les requérantes seraient accusées d'entretenir des liens avec la rébellion.

7.7.3 A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation spécifiquement relative à la crainte des requérantes en tant que demandeur d'asile débouté, de sorte que, sur ce point également, la motivation des décisions attaquées demeure entière.

En toute hypothèse, le Conseil estime, à la lecture des informations contenues dans le document intitulé COI Focus - « TJSJETSJENIË - Veiligheid bij terugkeer », daté du 21 novembre 2016, qu'il n'est pas possible de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'un séjour ou d'une demande de protection internationale en Belgique ou

dans un autre pays de l'Union européenne. En effet, au regard de ces informations, si certains ressortissants russes d'origine tchétchène ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, c'est en raison de circonstances particulières propres à ces mêmes ressortissants, de sorte qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une pratique systématique de persécution à cet égard.

7.7.4 Pour le surplus, afin de contester les motifs des décisions attaquées que le Conseil juge pertinents (voir supra, point 7.6), les parties requérantes recourent en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à se référer à l'arrêt d'annulation précité de la présente juridiction du 7 novembre 2016 (voir supra, point 5.1) ainsi qu'à un autre arrêt du Conseil relatif à « une famille se trouvant strictement dans la même situation », à estimer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte, à citer et à renvoyer aux pièces qu'elles ont versées au dossier, ou encore à souligner que « Une chose est de pratiquer sa religion et apprécier certaines traditions, notamment artistiques (la musique et la danse) de son pays d'origine, une autre est de pouvoir se réinsérer dans une société dont les coutumes et habitudes sont totalement étrangères aux enfants » (requêtes, p. 4).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir favorablement l'argumentation des parties requérantes sur ce point.

En effet, il y a lieu d'observer que celles-ci se limitent à une argumentation extrêmement générale, succincte et peu étayée au sujet de la crainte des requérantes relative à leur « occidentalisation » et/ou à leur appartenance de genre en cas de retour en Tchétchénie. Il n'est en effet avancé aucun élément propre à leur situation concrète qui caractériserait la crainte ainsi exprimée. Inversement, le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées relève pertinemment de nombreux éléments – crainte liée à l'occidentalisation invoquée tardivement dans la présente procédure, imprégnation de la culture tchétchène par les parents, capacité à parler la langue tchétchène, fréquentation de la communauté tchétchène en Belgique, contacts réguliers avec des membres de la famille résidant en Tchétchénie, pratique du mariage forcé nullement présente dans la famille proche, opposition des parents (qui accompagnent les requérantes en Belgique) à une telle pratique, absence d'invocation d'une crainte de mariage forcé pour les requérantes par leurs parents dans le cadre de leurs multiples demandes d'asile - qui autorisent à conclure que les requérantes, nonobstant le nombre d'années où elles ont résidé sur le territoire du Royaume, seraient en mesure de se réintégrer dans leur société d'origine et ne démontrent pas concrètement et personnellement le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Tchétchénie en raison de leur occidentalisation. En toute hypothèse, les parties requérantes ne développent aucunement les facteurs qui établiraient, ou au minimum qui rendraient probable, que le besoin d'adaptation qui serait le cas échéant nécessaire serait de quelque manière constitutif d'une crainte raisonnable ou d'un risque réel au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existerait, en Tchétchénie, une persécution systématique des jeunes filles « occidentalisées » qui nécessiterait qu'une protection internationale leur soit accordée de ce seul fait, les informations déposées par les deux parties à cet égard ne permettant pas d'arriver à une telle conclusion.

Ce faisant, la seule référence aux arrêts d'annulation du Conseil de céans du 7 novembre 2016 et du 15 avril 2016 est insuffisante, dès lors qu'ils ne se prononcent en rien sur le caractère établi de la crainte des requérants concernés liée à leur « occidentalisation » dans la mesure où des mesures complémentaires étaient, dans les deux affaires, nécessaires afin de pouvoir statuer sur cette crainte en toute connaissance de cause.

De même, en l'espèce, comme il a été souligné ci-avant, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il est permis de remettre en cause le bien-fondé de la crainte de mariage forcé exprimée, sans que les parties requérantes n'y opposent des arguments convaincants. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est également invoquée de manière très théorique et succincte dans le recours, le Conseil souligne qu'elle est certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale sollicitée, alors que les intéressées n'établissent pas, comme il ressort des développements qui précèdent, satisfaire aux conditions spécifiques exigées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7.5 Enfin, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'état de santé du père des requérantes, outre qu'il n'est aucunement attesté par un quelconque élément probant, ne présente en toute hypothèse aucun lien avec les critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les requérantes ou leurs parents ne formulent aucune crainte de persécution à cet égard ou risque de subir des traitements inhumains dégradants pour quelque motif que ce soit en lien avec cette

maladie alléguée. Sur ce point également, les parties requérantes demeurent muettes, de sorte que la motivation correspondante des décisions attaquées reste entière. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.7.6 Quant aux pièces déposées aux différents stades de la procédure concernant la situation en Tchétchénie, le Conseil renvoie à ses observations supra, et rappelle par ailleurs que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile des requérantes. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente et convaincante les insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. »

Le Conseil se rallie à ces motifs et constate qu'en l'espèce, la requérante, pas plus que ses sœurs, ne fournit le moindre élément de nature à établir qu'elle craint avec raison d'être exposée à des persécutions liée à son genre en cas de retour en Tchétchénie.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par la requérante, d'une part, et par ses parents et ses sœurs, d'autre part.

4.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

En raison de la formulation confuse du recours, le Conseil ne comprend pas si la partie requérante le prie également d'annuler l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où il a conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE